

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2022/515 DU CONSEIL

du 31 mars 2022

**modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/109 <sup>(1)</sup> du Conseil fixe, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Le 21 décembre 2021, l'Union a convenu avec le Royaume-Uni de fixer un grand nombre de totaux admissibles des captures (TAC) pour 2022 pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni (ACC) <sup>(2)</sup>. Le résultat des consultations a été consigné dans le compte rendu écrit, qui a été approuvé par le Conseil le 21 décembre 2021 et signé le même jour par le chef de délégation du Royaume-Uni et par le représentant de la Commission au nom de l'Union, conformément à l'article 498, paragraphe 6, de l'ACC et à la décision (UE) 2021/1875 du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (3) Le compte rendu écrit est le résultat de consultations menées par l'Union avec le Royaume-Uni, conformément à l'article 498, paragraphe 2, à l'article 498, paragraphe 4, points a) à d), et à l'article 498, paragraphe 6, de l'ACC, aux objectifs et principes énoncés aux articles 2, 3, 28 et 33, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, aux articles 4 et 5 des règlements (UE) 2019/472 <sup>(5)</sup> et (UE) 2018/973 <sup>(6)</sup> du Parlement européen et du

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

<sup>(2)</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

Conseil et à la décision (UE) 2021/1875. La position de l'Union a été fondée, au cours des consultations, sur les meilleurs avis scientifiques disponibles fournis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), conformément à l'article 494, paragraphe 3, point c), de l'ACC.

- (4) Il est donc nécessaire de remplacer les TAC provisoires établis dans le règlement (UE) 2022/109 conformément aux possibilités de pêche convenues dans le compte rendu écrit et de mettre en œuvre d'autres mesures liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche également convenues dans ledit compte rendu écrit.
- (5) Ces possibilités de pêche pour 2022 permettront de garantir la durabilité des activités de pêche à long terme sur le plan environnemental, gérées dans le but d'obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi, et de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, notamment en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union lorsque les stocks sont partagés avec le Royaume-Uni.
- (6) Pour certains stocks, qu'il a évalués par comparaison avec le rendement maximal durable (RMD), le CIEM a rendu un avis scientifique préconisant des captures nulles. Si les TAC applicables à ces stocks étaient établis au niveau indiqué dans ledit avis scientifique, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, tant pour les eaux de l'Union que pour celles du Royaume-Uni, y compris les prises accessoires de ces stocks, dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des «stocks à quotas limitants». Afin de trouver un compromis entre la nécessité de maintenir ces pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels d'une fermeture complète de ces pêcheries et à la nécessité de permettre aux stocks concernés d'atteindre un bon état biologique, l'Union et le Royaume-Uni ont convenu, étant donné la difficulté de pêcher simultanément tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD, qu'il était opportun d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Il y a lieu de fixer ces TAC à un niveau permettant de réduire la mortalité pour ces stocks et incitant au renforcement de la sélectivité et de l'évitement. Il convient que les niveaux des possibilités de pêche pour ces stocks soient établis conformément au compte rendu écrit, afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union tout en permettant une reconstitution significative de la biomasse de ces stocks.
- (7) Étant donné que la biomasse de certains stocks de lingue bleue (BLI/12INT, BLI/24, BLI/03A), de cabillaud (COD/5BE6A, COD/7XAD34), de hareng (HER/7G-K) et de merlan (WHG/07A) est inférieure aux niveaux de référence pour la biomasse ( $B_{lim}$ ), l'Union et le Royaume-Uni sont convenus, dans le compte rendu écrit, qu'il est nécessaire que les États membres n'appliquent pas l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks pour les transferts de 2021 à 2022, de sorte que les captures en 2022 ne dépassent pas le TAC établi pour ces stocks. L'Union et le Royaume-Uni sont également convenus qu'il en allait de même pour un stock d'aiguillat commun (DGS/15X14), qui est une espèce dont la pêche est interdite en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) 2022/109.
- (8) L'Union a cherché, avec le Royaume-Uni, à trouver le niveau de convergence le plus élevé possible dans l'application de l'obligation de débarquement, y compris les exemptions de minimis et les exemptions fondées sur la capacité de survie, afin de garantir le respect des objectifs de conservation et des conditions de concurrence équitables. Les possibilités de pêche, qui ont été convenues avec le Royaume-Uni pour les stocks des espèces auxquelles s'applique l'obligation de débarquement, tiennent compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Les quantités qui, par voie de dérogation, continueront d'être rejetées pendant la période d'application de l'obligation de débarquement, ont donc été déduites du chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures, tel que fourni par le CIEM.
- (9) L'Union et le Royaume-Uni sont convenus de poursuivre l'approche élaborée pour la conservation du stock septentrional de bar européen (*Dicentrarchus labrax*), telle qu'elle est définie à l'article 11 du règlement (UE) 2021/92 <sup>(7)</sup>. Selon cette approche, la pression globale exercée par la pêche sur le stock doit rester inférieure ou égale à celle recommandée par le CIEM. Il convient dès lors de continuer à mettre en œuvre des mesures de limitation des captures pour 2022 pour ce stock dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7a et 7d à 7 h. À la lumière de l'avis rendu par le CIEM, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus d'augmenter les limites de capture pour les activités de pêche réalisées au moyen d'hameçons et de lignes, et de filets maillants fixes. L'Union et le Royaume-Uni sont également convenus de passer de limites mensuelles à des limites bimensuelles pour les chaluts et les sennes. L'Union et le Royaume-Uni sont également convenus de donner la priorité à l'amélioration de l'outil d'évaluation du CIEM pour le bar européen afin de permettre des calculs prévisionnels sur la base des modèles de RMD. L'Union et le Royaume-Uni sont également convenus de la nécessité de maintenir les mesures existantes de limitation des captures applicables à la pêche récréative. Étant donné que les limites de capture provisoires sont désormais remplacées par des limites de capture pour l'ensemble de l'année, les mesures de limitation des captures concernées devraient également couvrir la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

- (10) Le règlement (UE) 2022/109 prévoit la reconduction, pour 2022, des fermetures saisonnières des pêcheries de lançon (*Ammodytes* spp.) utilisant certains engins traînants dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4. Étant donné que le TAC provisoire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 sera désormais remplacé par un TAC définitif pour l'ensemble de l'année, il convient que la période de fermeture applicable couvre également la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2022.
- (11) Dans le règlement (UE) 2022/109, le TAC pour le lançon a été fixé à zéro dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4, dans l'attente de la publication de l'avis scientifique pertinent fourni par le CIEM, qui a été mis à disposition le 25 février 2022. Conformément à la procédure prévue par l'ACC, l'Union a tenu des consultations bilatérales avec le Royaume-Uni sur le niveau des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 pour 2022. L'Union et le Royaume-Uni se sont mis d'accord sur un total admissible des captures de 167 558 tonnes, à répartir dans l'ensemble des sept zones de gestion du lançon. L'Union et le Royaume-Uni se sont également mis d'accord sur des TAC de suivi dans les zones de gestion 1r et 4 et sont convenus de conserver les notes de bas de page avec les pourcentages de prises accessoires pour les captures de merlan et de maquereau. En outre, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus que le report de quotas inutilisés d'une année sur l'autre devrait s'appliquer au niveau de la zone de gestion. Enfin, dans le cas du lançon dans la zone de gestion 4 (SAN/234\_4), l'Union et le Royaume-Uni sont par ailleurs convenus qu'au maximum 800 tonnes des quotas alloués pour 2021 n'ayant pas été utilisés pourraient être pêchés en 2022.
- (12) Le règlement (UE) 2022/109 prévoit des possibilités de pêche pour 2022 pour le hareng de la mer du Nord (*Clupea harengus*). Il convient que ces possibilités de pêche soient adaptées afin de les aligner sur la clé de répartition historique fixée pour la Suède à l'article 121, paragraphe 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Suède à l'Union européenne <sup>(8)</sup>, modifié par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil <sup>(9)</sup>.
- (13) Le règlement (UE) 2022/109 fixe un TAC provisoire pour l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la sous-zone CIEM 8, s'appliquant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022, dans l'attente de la disponibilité des avis scientifiques. Le CIEM a publié l'avis scientifique pour ledit stock pour 2022 le 17 décembre 2021. Il y a donc lieu de modifier le TAC pour ce stock pour 2022, conformément à cet avis.
- (14) Le règlement (UE) 2022/109 a fixé pour le premier trimestre de 2022 un quota provisoire de l'Union de 4 500 tonnes pour les flottes de l'Union pêchant le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les eaux du Spitzberg (Svalbard) et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division 2b. Étant donné que les discussions avec la Norvège sur un accès égal et sans discrimination aux eaux du Svalbard pour les flottes de l'Union pêchant le cabillaud dans cette zone sont en cours, il convient que l'Union prolonge la période d'application dudit quota de l'Union de 4 500 tonnes jusqu'au 30 avril 2022.
- (15) Le quota de l'Union pour le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*) a été provisoirement fixé le 10 février 2022 par le groupe de travail de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) chargé d'établir la clé de répartition au niveau de la CICTA, conformément au point 3 de la recommandation 21-06 de la CICTA, et il sera soumis à l'approbation de la CICTA lors de sa réunion annuelle de 2022. Le quota de l'Union pour le germon de la Méditerranée et sa répartition interne devraient être mis en œuvre dans le droit de l'Union. En outre, l'Union a notifié à la CICTA les périodes de fermeture et l'année de référence pour la limite de capacité qu'elle a choisi d'appliquer à sa pêcherie de germon en Méditerranée. Ces choix devraient être mis en œuvre dans le droit de l'Union.
- (16) Les limitations de l'effort de pêche applicables aux navires de l'Union pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la zone de la convention CICTA ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité maximale applicables aux fermes de thon rouge sont basés sur les informations fournies dans le plan de pêche annuel, le plan annuel de gestion de la capacité et le plan annuel de gestion de l'élevage pour le thon rouge. Les États membres transmettent ces plans à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup>. L'effort de pêche ainsi que l'approvisionnement et la capacité d'élevage maximaux sont ensuite communiqués par la Commission au secrétariat de la CICTA par l'intermédiaire du plan de pêche et de gestion de la capacité de l'Union, pour examen et approbation par la CICTA. La CICTA a approuvé le plan de pêche et de gestion de la capacité de l'Union le 3 mars 2022. L'effort de pêche ainsi que l'approvisionnement et la capacité d'élevage maximaux indiqués dans ce plan devraient être mis en œuvre dans le droit de l'Union.

<sup>(8)</sup> Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 9).

<sup>(9)</sup> Décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil (JO L 252 du 16.9.2016, p. 1).

- (17) Les quotas des différents États membres pour certains stocks ont été établis sur la base d'un quota total de l'Union pour 2022 déterminé par la CICTA avant tout report de quotas inutilisés. Les quotas de l'Union concernant les possibilités de pêche pour ces stocks ont été adaptés durant la réunion annuelle de la CICTA, en novembre 2021, conformément à plusieurs recommandations de la CICTA en vertu desquelles l'Union est autorisée, sur demande, à reporter de 2020 à 2022 un pourcentage déterminé de son quota inutilisé de possibilités de pêche. Les quotas des différents États membres pour ces stocks devraient tenir compte des reports de quotas inutilisés de l'Union autorisés par la CICTA avant le début des campagnes de pêche pour les stocks en question. Par conséquent, il convient de modifier les quotas pour le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) (ALB/AN05N), le germon du Sud (ALB/AS05N), le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans l'Atlantique (BET/ATLANT), pour l'espadon (*Xiphias gladius*) dans l'Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N), et pour l'espadon dans l'Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N), afin de tenir compte de ces ajustements, conformément au principe de stabilité relative. Par ailleurs, certaines mesures liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche devraient être conservées afin de respecter les engagements internationaux de l'Union.
- (18) Il convient de modifier les chiffres figurant à l'annexe VI, point 6, du règlement (UE) 2022/109 afin de tenir compte des accords conclus entre certains États membres en vue de transférer temporairement entre eux, exclusivement pour l'année 2022, certaines capacités d'élevage et d'approvisionnement de thon rouge. Ces modifications ont été notifiées à la CICTA dans le plan d'élevage de l'Union et n'affectent pas la capacité d'élevage et la capacité d'approvisionnement totales de l'Union dans la zone de la convention CICTA.
- (19) Lors de sa dixième réunion annuelle, en 2022, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a adopté des limites de capture pour le chinchard du Chili (*Trachurus murphyi*) et a maintenu la pêche exploratoire ciblant les légines (*Dissostichus* spp.). Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (20) Lors de sa réunion annuelle de 2021, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a revu les mesures de conservation et de gestion adoptées précédemment. Le règlement (UE) 2022/109 a déjà mis ces mesures en œuvre dans le droit de l'Union, à l'exception des limites de capture révisées pour l'algacore (*Thunnus albacares*). Le secrétariat de la CTOI a confirmé les limites de capture révisées pour l'algacore le 17 décembre 2021, une fois échu le délai prévu pour formuler des objections. Les limites de capture révisées ne se limitent plus seulement aux senneurs à senne coulissante et comprennent maintenant tous les engins utilisés pour la pêche de l'algacore. Ces limites de capture révisées devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. Étant donné que les États membres concernés ne sont pas encore parvenus à un accord sur la meilleure manière de partager les limites de capture révisées, il convient de n'attribuer qu'une première partie des quotas de l'Union, la partie restante devant être attribuée en procédant à une modification ultérieure du règlement (UE) 2022/109, une fois qu'un accord aura été trouvé entre les États membres.
- (21) Afin de protéger certaines espèces et éviter leur capture, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus de maintenir les listes existantes des espèces dont la pêche est interdite.
- (22) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2022/109 en conséquence.
- (23) Les limites de capture prévues par le règlement (UE) 2022/109 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il convient dès lors que les dispositions introduites par le présent règlement en ce qui concerne les limites de capture s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées ou n'ont pas encore été épuisées. Compte tenu de l'urgence et afin d'éviter une interruption des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) 2022/109 est modifié comme suit:

- 1) L'article 7 est supprimé.
- 2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

## «Article 11

**Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b et 4c et dans la sous-zone CIEM 7**

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7 ou de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar effectuées dans le cadre des activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar et seules les prises accessoires inévitables de bar peuvent être débarquées.

3. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier 2022 et du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7 h peuvent pêcher le bar européen et détenir à bord, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:

- a) en utilisant des chaluts de fond <sup>(1)</sup>, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 760 kilogrammes tous les deux mois civils (janvier et avril; mai et juin; juillet et août; septembre et octobre; novembre et décembre) et 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire concerné par sortie de pêche;
- b) en utilisant des sennes <sup>(2)</sup>, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 760 kilogrammes tous les deux mois civils (janvier et avril; mai et juin; juillet et août; septembre et octobre; novembre et décembre) et 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire concerné par sortie de pêche;
- c) en utilisant des hameçons et des lignes <sup>(3)</sup>, un maximum de 5,95 tonnes par navire;
- d) en utilisant des filets maillants fixes <sup>(4)</sup>, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 1,5 tonne par navire.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point c), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des hameçons et des lignes au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 septembre 2016.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point d), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des filets maillants fixes au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 septembre 2016.

En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application des dérogations à un autre navire de pêche de l'Union, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de chacune des dérogations et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

4. Les limites de capture fixées au paragraphe 3 ne sont pas transférables entre les navires, ni d'une période bimestrielle calendrier à l'autre lorsqu'une limite de deux mois est applicable.

Pour les navires de pêche de l'Union utilisant plus d'un engin au cours d'une période de deux mois calendrier, la limite de capture la plus faible fixée au paragraphe 3 s'applique pour tout type d'engin.

Les États membres notifient à la Commission toutes les captures de bar européen par type d'engin, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois.

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2022 et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022:

- i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;
- ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

<sup>(1)</sup> Tous les types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).

<sup>(2)</sup> Tous les types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).

<sup>(3)</sup> Toutes les pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS).

<sup>(4)</sup> Tous les filets maillants fixes et madragues (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX).

b) du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2022:

- i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;
- ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm;
- iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 s'entend sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.»

3) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

#### **Périodes de fermeture de la pêche du lançon**

La pêche commerciale du lançon (*Ammodytes* spp.) au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins trainants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 et du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2022 dans les divisions CIEM 2a et 3a ainsi que dans la sous-zone CIEM 4.»

4) À l'article 31, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le nombre maximum de navires d'appui est de trois navires d'appui opérant en appui à au moins dix senneurs à senne coulissante, battant tous le pavillon d'un État membre. La présente disposition ne s'applique pas aux États membres n'utilisant qu'un seul navire d'appui.»

- 5) L'annexe IA est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 6) L'annexe IB est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 7) L'annexe IC est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- 8) L'annexe ID est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.
- 9) L'annexe IH est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.
- 10) L'annexe IJ est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement.
- 11) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.
- 12) L'annexe VI, est modifiée conformément à l'annexe VIII du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2022.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J.-Y. LE DRIAN